

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 6 juillet 2023

N° d'ordre : 2023-03-01

#### OBJET DE LA DELIBERATION : INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

*Le Président certifie,*

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présentée aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, à savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de LORETTE
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;

**Suite à une erreur de plume, cette nouvelle délibération remplace la précédente.**

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**SIGD-2023-03-01 : INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL**

Monsieur Gérard TARDY, Président sortant, procède à l'installation du Comité Syndical qui, après les désignations faites par les Communes adhérentes, se trouve composé comme suit :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
La Grand' Croix	M. FRANCOIS Luc Né le 05 avril 1969	Mme BERTHE Aurélie Née le 09 mai 1987
	M. VOINOT Gérard Né le 12 août 1954	Mme DEROUAZ Saliha Née le 13 octobre 1961
	M. JOUBERT Patrick Né le 13 septembre 1963	M. SERINE René Né le 09 août 1961
Lorette	M. TARDY Gérard Né le 05 novembre 1938	Mme BREGAIN Patricia Née le 03 août 1965
	M. D'ANNA Vincent Né le 23 avril 1962	Mme VERGNAUD Evelyne Née le 18 mars 1945
	Mme FAUCOIT Marie Claire Née le 17 février 1952	M. MATHIVET Thierry Né le 01 octobre 1980

Adopté à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 17 août 2023.

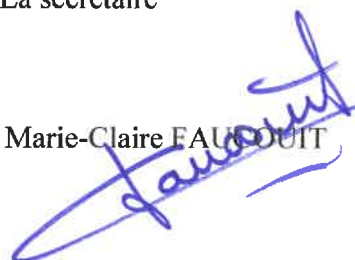
Le Président,

Gérard TARDY



La secrétaire

Marie-Claire FAUCOIT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 juillet 2023

N° d'ordre : 2023-03-02

#### OBJET DE LA DELIBERATION : ELECTION DU PRESIDENT

#### *Le Président certifie,*

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présentée aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de LORETTE
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;

**Suite à une erreur de plume, cette nouvelle délibération remplace la précédente.**

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**SIGD-2023-03-02 : ELECTION DU PRESIDENT**

M. Gérard TARDY, le plus âgé des membres présents du Comité Syndical procède à l'appel nominal des membres du Comité, il dénombre six conseillers présents et constate que la condition du quorum est remplie.

Il invite ensuite le Comité Syndical a procédé à l'élection du Président. Il est rappelé qu'en vertu du CGCT le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité Syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux assesseurs sont désignés : Mme BREGAIN et Mme BERTHE


Chaque Conseiller syndical à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote sur papier blanc.

La Commune de LORETTE présente la candidature de M. Gérard TARDY,

Il est ensuite procédé au vote à bulletins secrets :

**1er tour :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....	6
A déduire : bulletins blancs ou nuls .....	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés .....	6
Majorité absolue .....	4
Ont obtenu :	
 M. TARDY Gérard .....	6

M. Gérard TARDY ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président et a immédiatement été installé.

Adopté à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 17 août 2023.

Le Président,



Gérard TARDY



La secrétaire



Marie-Claire FAUSCOIT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 6 juillet 2023

N° d'ordre : 2023-03-03

#### OBJET DE LA DELIBERATION : ELECTION D'UN VICE PRESIDENT

*Le Président certifie,*

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents**, savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **M. D'ANNA Vincent**, délégué titulaire de LORETTE
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **M. JOUBERT Patrick**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;

**Suite à une erreur de plume, cette nouvelle délibération remplace la précédente.**

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

SIGD-2023-04-03 : ELECTION D'UN VICE PRESIDENT

M. le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Comité à procéder à l'élection d'un Vice-président. Dans les mêmes conditions de forme que celles qui ont présidé à l'élection du Président.

Deux assesseurs sont désignés : Mme BREGAIN et Mme BERTHE

Chaque Conseiller syndical à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote sur papier blanc.

La Commune de LA GRAND-CROIX présente la candidature de M. Luc FRANÇOIS,  
Il est ensuite procédé au vote à bulletins secrets :

Cette élection, qui a eu lieu au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....	6
A déduire : bulletins blancs ou nuls .....	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés .....	6
Majorité absolue .....	4
Ont obtenu	
✚ M. Luc FRANCOIS .....	6

M. Luc FRANCOIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Vice-président.

Adopté à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 17 août 2023.

Le Président,



Gérard TARDY



La secrétaire

Marie-Claire FAUCONNIER

